



**ARRÊTE PERMANENT**  
**RELATIF AU DENEIGEMENT ET AU SALAGE DES VOIES**  
**ET ESPACES PUBLICS**

**2021-048**

Le Maire de la Commune de SURBOURG

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-3 et 4,  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

- Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité et de prémunir les habitants contre les risques d'accident,  
**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,  
**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la commodité des passages des véhicules tout en préservant l'environnement,  
**Considérant** les moyens humains et techniques des services techniques de la Commune,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En cas de chute de neige, les trottoirs doivent être déblayés et dégagés sur une largeur d'environ 1 mètre. Au besoin, ils devront être nettoyés dès le lever du jour ainsi que le soir.

La neige et la glace sont à mettre sur tas et ne doivent en aucun cas être jetées sur la chaussée. Il en est de même pour la neige tombée des toitures. Le cas échéant, au moment du dégel, la glace dans les caniveaux doit être brisée sur une largeur suffisante pour permettre aux eaux de s'écouler librement. Elle doit être entassée à un endroit où elle ne risque pas de gêner la circulation.

Les couvercles des bouches d'incendie souterraines et des robinets vannes des conduites, qui se trouvent devant les immeubles, doivent être également dégagés.

**Article 2 :** En cas de verglas et pour prévenir tout accident, les trottoirs doivent être traités par tous moyens de déverglage sur une bande d'environ 1 mètre par les riverains. Lorsque le verglas survient la nuit, l'épandage devra être terminé avant 8h du matin. L'épandage du sel est toutefois interdit sur les trottoirs à proximité des arbres.

**Article 3 :**

Les travaux prescrits ci-dessus doivent être assurés :

- a) Pour les maisons individuelles :
  - Par l'occupant qui y habite, qu'il soit propriétaire ou locataire
- b) Pour les immeubles collectifs :
  - Soit par le préposé désigné par le syndic de copropriété ou par le propriétaire en cas de propriété unique
  - Soit, s'il n'y a pas de préposé d'immeuble, par les occupants désignés par le syndic ou par le propriétaire unique, selon une liste de roulement à établir parmi les occupants valides de l'immeuble
- c) Si la propriété n'est pas bâtie ou si elle est inoccupée :
  - Par le propriétaire lui-même ou par la personne qu'il aura désignée à cet effet

**Article 4 :**

En cas de chute de neige, le dégagement des voies se fera par les services techniques sur les voies communales par ordre de priorité.

**Article 5 :**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. (Art R610-5 du Code Pénal)

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet de HAGUENAU-WISSEMBOURG
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de SOULTZ-SOUS-FORETS

Surbourg, le 04/08/2021

Le Maire,  
Olivier ROUX

